

Zeitschrift: Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile
Herausgeber: Schweizerischer Zivilschutzverband
Band: 19 (1972)
Heft: 11

Artikel: Protection des biens culturels : les dispositions d'exécution à l'échelon des cantons. Part 3
Autor: Jaccottet, Georges
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-365860>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Protection des biens culturels

Les dispositions d'exécution à l'échelon des cantons

M. Georges Jacottet, délégué du Conseil d'Etat vaudois à la protection des biens culturels

3

Mesures concernant le respect et la sauvegarde

Comme je l'ai rappelé dans la seconde partie de cet exposé, la protection des biens culturels comporte des obligations que l'on peut classer dans deux genres différents:

1. l'obligation de respecter les biens culturels;
2. l'obligation de prendre des mesures pour assurer la sauvegarde des biens culturels.

Les dispositions tendant à assurer le respect des biens culturels doivent être prises plus spécialement à l'échelon de la Confédération. Elles concernent le plus souvent l'armée et les instances militaires, puisqu'elles doivent imposer en particulier l'obligation de s'abstenir de tout acte d'hostilité à l'égard des biens culturels, d'interdire qu'ils soient utilisés à des fins qui pourraient les exposer à une destruction parce qu'ils serviraient à des besoins militaires, de prévenir, d'interdire et de faire cesser tout acte de vol, de pillage ou de détournement dont ils seraient l'objet. En ce qui les concerne, les cantons doivent, dans ce domaine prévoir dans leurs dispositions d'application, des mesures destinées à faire connaître la protection des biens culturels dans la population et à lui faire comprendre le respect que l'on doit accorder à ces biens.

D'autre part, les cantons ont à s'occuper de la signalisation qui doit permettre de mieux assurer le respect des biens culturels. A cet effet, ils doivent préciser comment seront désignés les biens culturels qui devraient être munis du signe distinctif, puis de quelle manière seront préparées les demandes que leur Conseil exécutif présentera au Conseil fédéral pour obtenir l'autorisation d'apposer sur lesdits biens, soit l'écusson des biens culturels isolé, soit le triple écusson attestant l'inscription d'un bien au Registre international. Ils doivent en outre prescrire comment et par qui et à quel moment les écussons seront apposés sur les biens pour lesquels cette mesure de protection particulière aura été autorisée.

Personnellement, nous pensons que c'est à l'Office cantonal chargé de la protection des biens culturels qu'il convient de donner la responsabilité d'exécuter les différents actes que je viens d'énumérer. Il peut, le cas échéant, procéder

à la désignation des biens à munir du signe distinctif en faisant appel à la collaboration de la Commission consultative cantonale ou encore à des experts.

Comme je l'ai également déjà rappelé, la législation fédérale distingue quatre genres de mesures de sauvegarde:

1. la protection par des constructions;
2. la construction ou l'aménagement d'abris antiaériens;
3. la mise à l'abri;
4. la documentation.

Les dispositions cantonales ont à indiquer en quoi consistent ces différentes mesures, comment seront désignés les biens qui devront en bénéficier et comment l'on déterminera quelles seront la ou les mesures applicables à chaque bien déterminé. Enfin, elles devront préciser à qui incombera la préparation puis l'exécution de ces mesures.

Nous avons déjà décrit les mesures en question dans la partie de cet exposé consacrée aux principes de la protection des biens culturels. C'est dans ce sens-là et en se fondant sur les indications détaillées contenues dans la loi fédérale et dans son ordonnance d'exécution, que les cantons pourront établir leur propre description des moyens à mettre en œuvre pour la sauvegarde des biens culturels.

Pour la désignation des biens devant faire l'objet de ces mesures et pour le choix des mesures adaptées à chaque cas, nous pensons que c'est — encore une fois — à l'Office cantonal compétent qu'il faut confier l'exécution de ces tâches qu'il accomplira, comme dans les autres cas analogues, éventuellement avec la collaboration de la Commission consultative.

Pour la préparation et l'exécution des mesures, différentes solutions peuvent être envisagées.

La préparation et la réalisation de toutes ces mesures pour l'ensemble des biens à protéger peuvent être confiées entièrement à l'organe cantonal d'exécution.

En second lieu, cette préparation et cette réalisation peuvent être imposées dans chaque cas déterminé au propriétaire des biens dignes de protection.

En troisième lieu, il est possible de prévoir que certaines des mesures de sauvegarde seront du ressort de l'Office cantonal, tandis que d'autres incomberont aux propriétaires intéressés.

C'est ainsi que, par exemple, le canton de Vaud a adopté le système suivant: L'Office cantonal de la protection des biens culturels est chargé de l'établissement et de la conservation de la documentation destinée à faciliter la restauration ou la reconstruction des biens détériorés ou détruits, ou à en transmettre la connaissance à la postérité. En revanche, avec l'aide et sous le contrôle de l'Office cantonal, ce sont les propriétaires des biens à protéger (canton — pour lequel agit l'office cantonal — communes, associations ou personnes privées) qui sont, pour les biens qui leur appartiennent, responsables des autres mesures, c'est-à-dire de l'établissement des protections par des constructions, ainsi que des mises à l'abri, y compris la construction des abris nécessaires.

Nous avons en outre estimé judicieux d'accorder à l'Office cantonal la faculté de construire, d'aménager, de faire construire ou de faire aménager, d'entente avec les propriétaires intéressés, des abris collectifs pour la sauvegarde de biens culturels appartenant à plusieurs propriétaires.

Personnel de la protection des biens culturels

Il s'agit-là — non pas des fonctionnaires engagés par l'organe d'exécution — mais du personnel qui sera appelé à intervenir en cas de conflit armé, dès la mobilisation générale ou partielle ou, quelque temps auparavant si une période de tension internationale le rendait nécessaire.

Ce personnel est incorporé dans la protection civile et, dans une large mesure, il est soumis aux prescriptions qui s'appliquent au personnel de la protection civile. L'ordonnance d'exécution de la loi fédérale précise qu'il importe, en tout cas pour le personnel dirigeant, que l'on fasse appel à des spécialistes des musées, bibliothèques, archives, monuments historiques, etc.

Les dispositions cantonales de la protection des biens culturels ont à indiquer quelles sont les tâches spéciales de ce personnel dans le cadre de ladite protection. Elles pourront ainsi mentionner que le personnel est notamment chargé de la sauvegarde, de l'entretien technique et de la surveillance des biens meubles ou immeubles qui lui sont confiés. Il pourra, en cas de besoin, être

appelé à aider à leur transport et à leur installation dans des abris. Il convient, à ce propos, de préciser qu'en application de la réglementation internationale, ce personnel ne doit pas être armé. La surveillance dont il est chargé n'a donc rien à voir avec un service de garde tel que celui que pourrait assumer un service de police ou une garde militaire. Cette surveillance doit lui permettre, par exemple, d'attirer l'attention sur le caractère culturel du bien qui lui est confié et sur le respect qui doit lui être accordé, d'empêcher que ce bien ne soit, par ignorance, utilisé à des fins militaires. Cette surveillance doit le mettre tout particulièrement en mesure d'être toujours prêt à intervenir au plus vite, seul ou avec l'appui des renforts disponibles, si le bien en question venait à être atteint par une bombe ou un obus ou subissait tout autre dommage de guerre.

Les dispositions cantonales devront, d'autre part, préciser notamment que c'est l'Office cantonal de la protection des biens culturels qui doit demander à l'Office cantonal de la protection civile de déterminer le genre d'organisation de protection qui doit être créé pour chaque bien culturel particulier, et que c'est également l'Office des biens culturels qui doit approuver le plan technique d'intervention du personnel de la protection des biens culturels, ce plan étant élaboré dans le cadre du plan général de la protection civile.

Par ailleurs, si elle le juge nécessaire, l'autorité cantonale peut décider que des personnes n'appartenant pas à la protection des biens culturels, ainsi que des volontaires, peuvent être affectés à la protection des biens culturels.

Il y aura enfin lieu d'indiquer comment les organes cantonaux mettront ce personnel au bénéfice de la protection spéciale accordée par la Convention de La Haye, par la remise d'une carte d'identité et d'un brassard portant l'écusson des biens culturels.

Frais et subventions

Un des chapitres importants de la réglementation à l'échelon des cantons est celui qui traite des frais et des subventions. Il importe en effet que cette réglementation spécifie de façon très nette quelles sont les personnes ou les collectivités qui doivent assumer les dépenses occasionnées par les mesures de protection des biens culturels.

La législation fédérale règle tout ce qui concerne les dépenses incombant à la Confédération ainsi que les subventions que celle-ci peut allouer. Mais elle ne contient pas de prescriptions particulières sur le financement des mesures de protection dans le cadre des cantons

et elle les laisse libres de faire leur choix entre différentes possibilités.

Je vais — encore une fois à titre d'exemple, car d'autres systèmes pourraient être envisagés — vous indiquer la solution adoptée par le canton de Vaud. Sa loi d'application prévoit que le canton assume les frais:

1. de l'ensemble des mesures destinées à protéger les biens culturels qui sont sa propriété ou qui lui sont confiés;
2. de l'établissement de l'inventaire des biens culturels et de la signalisation des biens pour lesquels l'autorisation d'utiliser le signe distinctif est accordée;
3. de l'établissement et de la conservation des documents et des reproductions photographiques destinés à permettre la réparation ou la reconstruction des biens culturels ou à les faire connaître à la postérité.

L'Etat cantonal assume également les frais de construction des abris servant à la protection des biens culturels dont il est propriétaire, de même qu'à la conservation en lieu sûr de la documentation de sécurité dont il est responsable.

De leur côté, les communes, les associations ou les particuliers doivent assumer, pour les biens culturels dont ils sont propriétaires ou qui leur sont confiés, les frais des mesures de sauvegarde, c'est-à-dire des renforcements de construction, la construction ou l'aménagement des abris, ainsi que le transport et l'installation des biens culturels dans ces abris.

Il est en outre judicieux que les dispositions cantonales spécifient que, lorsque les mesures de protection prescrites ne sont pas exécutées dans le délai fixé par l'organe cantonal d'exécution, celui-ci fera exécuter ces mesures aux frais du propriétaire ou du dépositaire.

Les dispositions cantonales ont également à préciser la procédure qui doit être suivie pour la présentation des demandes de subventions fédérales et, le cas échéant, des subventions cantonales. Les cantons ont, en effet, la faculté de décider qu'ils accorderont — dans telles ou telles conditions et à tels taux qu'il leur plaira de fixer — des subventions pour aider les propriétaires intéressés à couvrir les frais de protection des biens culturels qui leur appartiennent. Les cantons ne sont pas tenus d'accorder de telles subventions; ils peuvent donc renoncer à en prévoir.

Dispositions pénales et recours

Pour organiser la poursuite et le jugement des infractions à la législation fédérale, et, éventuellement, à la régle-

mentation cantonale, les dispositions d'application peuvent se borner à se référer aux lois pénales en vigueur dans le canton intéressé et, si cela est nécessaire, à désigner les autorités judiciaires compétentes pour connaître de ces infractions.

Il paraît, d'autre part, qu'il pourrait être utile que les dispositions cantonales réservent aux propriétaires de biens culturels la possibilité de faire revoir les décisions de l'organe cantonal d'exécution par le moyen d'un recours administratif au Conseil d'Etat.

Conclusions

Nous pensons avoir ainsi examiné tous les principaux objets qui doivent être traités dans les dispositions d'exécution à l'échelon des cantons. Celles-ci peuvent évidemment porter encore sur d'autres points, mais il ne nous paraît pas indispensable d'en parler maintenant.

Relevons cependant encore ceci.

La loi fédérale et la Convention de La Haye donnent une définition très détaillée des divers biens culturels. Nous pensons donc que les dispositions cantonales peuvent se borner à se référer à cette définition sans qu'il leur soit nécessaire de la reproduire en toutes lettres. C'est toutefois là à nouveau une question qui est laissée à l'appréciation des cantons qui peuvent à ce propos prendre la décision qui leur conviendra le mieux.

Il est en revanche important de ne pas oublier que la définition de la loi fédérale, comme celle de la Convention internationale, n'est pas exhaustive et que les cantons ont à prévoir des mesures de protection pour des biens culturels autres que ceux qui sont énumérés dans cette définition.

Les dispositions cantonales ne peuvent pas reproduire toutes les prescriptions de la Convention de La Haye ou de la loi fédérale. Il serait cependant utile que les justiciables puissent avoir connaissances de certaines de ces prescriptions parmi les plus importantes. On peut tenir compte de ce besoin en publiant la réglementation cantonale avec une annexe contenant des extraits de la Convention de La Haye et de la loi fédérale.

J'espère avoir pu vous donner ainsi une idée aussi claire que possible des dispositions juridiques que les cantons ont à promulguer dans le domaine qui nous intéresse.

Le délégué du Conseil d'Etat vaudois à la protection des biens culturels:

Georges Jaccottet

Protection civile == autoprotection